

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.604 du 2 juillet 1999

A. 84.796/XI-6518

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 1999 par XXX,
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision d'irrecevabilité d'une demande en révision
qui lui a été notifiée le 14 juin 1999;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
par la requérante à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née en 1966, est arrivée en Belgique avec ses quatre enfants le 22 décembre 1998 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen d'une durée de 45 jours, valable du 4 décembre 1998 au 4 mars 1999; qu'elle a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Rhode-Saint-Genèse le 1er février 1999 et s'est vu délivrer une annexe 3;

Considérant que le 21 janvier 1999, elle a introduit par l'intermédiaire du Bourgmestre de Rhode-Saint-Genèse une demande de "domiciliation" fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a écrit, notamment, ce qui suit : "Je réside pour l'instant avec mes quatre enfants à Rhode-Saint-Genèse, chez ma mère, avec mes frères et soeurs, de nationalité belge. Nous sommes venus leur rendre visite dans le cadre des vacances de Noël. Mais la situation de guerre qui prévaut pour l'instant dans mon pays, la République démocratique du Congo, motive ma présente demande"; que le 15 mars 1999, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Rhode-Saint-Genèse à notifier à la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13); que ces notifications ont été effectuées le 21 avril 1999;

Considérant que dans une lettre du 17 mai 1999, adressée à l'Office des étrangers, l'avocat de la requérante a signalé, notamment, que sa cliente est la fille d'une ressortissante belge, qu'elle est en droit de solliciter l'application de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une "annexe 19" aurait dû lui être délivrée par l'administration communale; que le 17 mai 1999, l'avocat de la requérante a introduit une demande en révision, sur la base des articles 44, 64 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 "contre la décision de refus d'établissement (annexe 13)"; que le 9 juin 1999, la partie adverse a déclaré la demande irrecevable; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49 § 1er alinéa 1 et 61 § 1er alinéa 1 de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire.";

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation "des directives 64/221 du 25/02/1964 et 68/360" ainsi que "des articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980"; que la requérante fait valoir qu'elle est la fille d'une ressortissante belge et qu'en vertu des dispositions visées au moyen un recours en révision était

ouvert contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 21 avril 1999;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...);

Considérant qu'il découle de l'acte attaqué que la partie adverse a assimilé la requérante à un étranger CE au sens de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendante d'une belge, à sa charge et venue s'installer avec elle;

Considérant que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, descendant d'un ressortissant belge, à sa charge et qui vient s'installer ou s'installe avec ce dernier, bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et

est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'en l'espèce, la requérante est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle dispose donc d'un recours en révision contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui devait constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que se référant à l'exposé des faits de sa requête, la requérante expose que son retour au Congo avec ses quatre enfants scolarisés lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire alors qu'elle a le droit au séjour et s'en prévaut, est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par une requête séparée, la requérante demande au Conseil d'Etat "qu'il soit enjoint à la partie adverse, sous peine d'astreinte, de délivrer des instructions en vue de la délivrance d'une annexe 35 (...), par le biais de l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse"; qu'elle fait valoir que "eu égard à la position récurrente de la partie adverse dans ce type de dossier", seule la délivrance de l'annexe 35, assortie d'une astreinte permettrait de lui garantir ses droits;

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer à la requérante un document spécial destiné à couvrir provisoirement son séjour en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision, laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué, à juste titre, dans le moyen en sorte que, ce motif écarté, la partie

adverse doit délivrer le document sollicité; que la mesure provisoire demandée est inhérente à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant que la requérante ne précise pas le montant de l'astreinte qu'elle sollicite; que cette demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande en révision qui a été notifiée à XXX le 14 juin 1999.

Article 2.

Injonction est faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le deux juillet 1900
nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
-------------	------------------------